Publié le 23/06/2023

ID: 037-213701592-20230621-202321B-AU



# Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### N° 2023-21

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 1958 dans le Cimetière des GRIFFONNES, emplacement A/N°164

#### Le Maire de la ville de Monts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23;

Vu la délibération n°2021.03.01 du Conseil Municipal du 16 février 2021, et notamment son point 8 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu la demande formulée par M. Fred DELLAVALLE, demeurant à PONT-DE-RUAN (Indre-et-Loire), 14 avenue de la Vallée du Lys, désirant obtenir le renouvellement de la concession n° 371.

# **DÉCIDE**

#### Article 1

D'accorder, dans le Cimetière Des Griffonnes, à compter du le 21 septembre 2022, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée dans le titre initial,

le renouvellement de la concession collective n° 371 pour une durée de 50 ans.

## Article 2

La présente concession est accordée moyennant la somme totale de cent quatre-vingtquinze Euros, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID: 037-213701592-20230621-202321B-AU

#### **Article 3**

Un exemplaire du présent arrêté sera délivré au titulaire de la concession et au Receveur Municipal.

### **Article 4**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

#### Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Monts est chargée de l'application de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 21 juin 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire, Laurent RICHARD

